

PROTOCOLE II MODIFIÉ

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION
(Protocole II modifié le 3 mai 1996)

PAGE DE COUVERTURE RÉCAPITULATIVE

Page de couverture récapitulative pour l'article 13, paragraphe 4, et l'article 11, paragraphe 2, du Protocole, conformément à la décision pertinente de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes (Document final, CCW/AP.II/CONF.5/2, paragraphe 20)

NOM DE LA HAUTE PARTIE
CONTRACTANTE :

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DATE DE PRESENTATION
DU RAPPORT :

Décembre 2014

AUTORITÉ(S) NATIONALE
À CONTACTER :

Département des Relations Extérieures
(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie, et de la
adresse électronique):
Tel: +377.98.98.89.04
Fax: +377.98.98.85.54
relext@gouv.mc
Coopération.

Ces renseignements peuvent être communiqués aux autres parties intéressées et aux organisations pertinentes :

OUI

NON

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Renseignements pour la
période allant du:

01/01/2010
jj/mm/aaaa

au

30/11/2014
jj/mm/aaaa

Formule A: Diffusion d'informations:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2009)

Formule B: Déminage et programmes de réadaptation:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2009)

Formule C: Exigences techniques et informations utiles y
relatives:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2009)

Formule D: Textes législatifs:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2009)

Formule E: Échange international d'informations techniques,
coopération au déminage, coopération et assistance techniques:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2009)

Formule F: Autres points pertinents:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2009)

Formule G: Renseignements sur le déminage à fournir pour la
base de données de l'ONU:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2009)

PROTOCOLE II MODIFIÉ

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

(Protocole II modifié le 3 mai 1996)

FORMULES

pour les rapports à présenter en application de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 2

NOM DE LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE: PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT: Décembre 2014

AUTORITÉ(S) NATIONALE À CONTACTER: Département des Relations Extérieures et de la Coopération
(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie, adresse électronique):
Tel: +377.98.98.89.04
Fax: +377.98.98.85.54
relext @ gov.mc .

Ces informations peuvent être communiquées aux autres parties intéressées et aux organisations pertinentes :

OUI

NON

Partiellement, uniquement celles qui figurent sur les formules cochées ci-après:

A

B

C

D

E

F

G

Formule A

Diffusion d'informations:

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (a)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...]:

(a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile; »

Observations:

Haute Partie Contractante:

Principauté de Monaco.

Renseignements pour la
période allant du:

01/01/2010
jj/mm/aaaa

au :

30/11/2014
jj/mm/aaaa

Informations diffusées aux forces armées:

non applicable - Monaco ne possède pas de forces armées -

Informations diffusées à la population civile:

Ordonnance Souveraine n° 13.329 rendant exécutoire le Protocole II à Monaco a été publiée au Journal de Monaco le 20 février 1998.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule B **Déménagement et programmes de réadaptation**

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (b)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...]:

(b) Le déménagement et les programmes de réadaptation; »

Observations:

Haute Partie Contractante:

Principauté de Monaco

Renseignements pour la
période allant du:

01/01/2010
jj/mm/aaaa

au :

30/11/2014
jj/mm/aaaa

Programmes de déménagement:

Rien à signaler

Programmes de réadaptation:

Rien à signaler.

Formule C Exigences techniques et informations utiles y relatives

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (c)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives »

Observations:

Haute Partie Contractante: Principauté de Monaco

Renseignements pour la
période allant du:

01/01/2010
jj/mm/aaaa

au :

30/11/2014
jj/mm/aaaa

Exigences techniques:

Rien à signaler

Toutes autres informations utiles:

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule D

Textes législatifs

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (d)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole; »

Observations:

Haute Partie Contractante:

Principauté de Monaco .

Renseignements pour la
période allant du:

01/01/2010
jj/mm/aaaa

au :

30/11/2014
jj/mm/aaaa

Textes législatifs:

O.S. n° 13-329 rendant exécutoire le
Protocole II, publiée au Journal de Monaco
le 20 février 1998.

Formule E

**Échange international d'informations techniques,
coopération au déminage, coopération et assistance
techniques**

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (e)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] »

(e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques; »

Observations:

Haute Partie Contractante: Principauté de Monaco

Renseignements pour la
période allant du:

01/01/2010
jj/mm/aaaa

au : 30/11/2014
jj/mm/aaaa

Echange international d'informations techniques:

Coopération internationale au déminage:

Coopération et assistance techniques internationales:

Déminage de zones protégées en Croatie.
Déminage de 225.000 m² d'un territoire habité

à risque (Kotar Seno), permettant de renforcer la sécurité de la population locale et de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie économiques et sociales.
(cf. pièce jointe)

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule F

Autres points pertinents

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (f)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(f) D'autres points pertinents. »

Observations:

Haute Partie Contractante:

Principauté de Monaco

Renseignements pour la
période allant du:

01/01/2010
jj/mm/aaaa

au :

30/11/2014
jj/mm/aaaa

Autres points pertinents:

Rien à signaler.

Formule G Renseignements sur le déminage à fournir pour la base de données de l'ONU

Article 11,
paragraphe 2

« Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés. »

Observations:

Haute Partie Contractante: Participant de Monaco

Renseignements pour la période allant du: 1/01/2013 au: 31/12/2013
jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Moyens et techniques de déminage:

chieurs spécialisés - Robots EVD 3500 et 3000

Listes d'experts et d'organismes spécialisés:

Unité spécialisée d'intervention (USI/SP)

Centres nationaux à contacter au sujet du déminage:

Sûreté Publique de Monaco
9 rue Saffran Raymond 98000 Monaco
tel: 00. 377. 93. 15. 30. 15